



Arrêt

**n° 134 750 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite en août 2012 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité a été prise le 17 janvier 2013 et notifiée à la requérante le 21 janvier 2013.* » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 avril 2009.

1.2. Le 22 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Chatelet à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante, avec un ordre de quitter le territoire, le 21 janvier 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 21 avril 2009. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2009, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérant invoque son désir d'officialiser son union via une cohabitation légale avec Monsieur C. L. (né le...). Dans cette optique elle se réfère aux articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 12 de la Constitution. Or, tout d'abord, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 02.08.2012, la cohabitation légale n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise ni auprès du notaire, moins encore auprès de l'administration communale. Ensuite, elle n'avance même pas la date de la concrétisation de ce projet. Elle n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13.07.2001 n° 97.866). En plus, un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 8, 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 12 de la Constitution belge ; de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire et une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants, ni dans leur droit au mariage. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27.08.2003).

Quant au fait que le retour de l'intéressée au pays pour lever les autorisations de séjour l'obligerait à faire face à un voyage coûteux, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons encore à la requérante qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. - 13.07.2001, n° 97.866). Sa situation ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le fait que l'organisation d'un retour forcé soit difficile dans certains cas n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis le 21.04.2009 et son intégration, illustrée par les lettres de soutien des membres de famille de Monsieur Lorent, d'amis et connaissances. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov 2002, n°112.863).»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 :

L'intéressée déclare être arrivée le 21.04.2009, elle séjourne depuis tout ce temps sans autorisations de séjour nécessaire. »

2. Recevabilité du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces déposées par la partie défenderesse que la partie requérante a obtenu un titre de séjour de séjour sous la forme d'une carte F valable jusqu'au 29 septembre 2019.

Dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante expose qu'elle conserve un intérêt à son recours dans l'hypothèse où sa carte F lui serait retirée.

Le Conseil estime que cette argumentation, purement hypothétique, n'est pas de nature à justifier dans son chef un intérêt actuel au présent recours.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours ne présente plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET